

S/chap.	Art.	Libellés	En —	En +
943.04	645-28	Promotion universitaire Prise en charge des intérêts des prêts d'étude Socrédo	4.000.000	
943.02	657-04	Enseignement primaire Subvention au Centre des langues océaniques		4.000.000
		Total	4.000.000	4.000.000

Par arrêté n° 1208 CM du 9 novembre 1992.— Un virement de crédits de 606.100 F CFP est autorisé comme suit :

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En —
93002	828	Titres annulés	606.100	
93000	671	Intérêts		606.100

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTE n° 1206 CM du 9 novembre 1992 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de déléguée à la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-130 AT du 13 octobre 1988 portant création du haut-comité territorial de la recherche ;

Vu la délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation de la recherche, et notamment son article 4 ;

Vu les termes de la lettre n° 1075 VP du 16 octobre 1992 ;

Vu les termes de la correspondance d'acceptation de l'intéressée en date du 16 octobre 1992 ;

Vu l'avis favorable des membres du haut-comité de la recherche, consultés à domicile le 20 octobre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 4 novembre 1992, Mme Simone Grand est nommée déléguée à la recherche.

Art. 2.— Sont abrogées, pour compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 804 CM du 16 mai 1985 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche et le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1992.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BULLARD.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

ARRÊTE n° 1230 CM du 12 novembre 1992 prononçant le classement des atolls Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One) en réserve territoriale sis dans la commune de Maupiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du vice-président, du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et en particulier son livre I, titre V ;

Vu l'arrêté n° 2559 DOM du 28 juillet 1971 portant classement en vue de leur préservation du lagon de l'île Manuae ou Scilly dépendant de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et de divers îles et îlots dépendant de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu la convention internationale du 12 juin 1976 sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, dite convention d'Apia, et spécialement les dispositions de son article 2 ;

Vu la convention internationale du 24 novembre 1986 pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, dite convention du P.R.O.E., et spécialement les dispositions de son article 14 ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 3 avril 1992 ;

Vu la délibération n° 92-185 AT du 20 octobre 1992 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de classement en réserve des atolls de Scilly et Bellinghausen ;

Considérant l'intérêt scientifique de protéger les écosystèmes, les ressources naturelles et espèces menacées qui dépendent des atolls Scilly et Bellinghausen ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— A raison de son intérêt scientifique majeur, est prononcé le classement, en qualité de réserve territoriale au sens des dispositions de l'article 1er de la convention d'Apia, des atolls Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One), sis dans la commune de Maupiti. Cette réserve est dénommée "réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen".

Art. 2.— L'ensemble des formations géomorphologiques (récifs, "hoa", "motu", lagon...) se situant dans le périmètre ci-après défini est ainsi classé.

Le périmètre formant la limite extrême de la réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen est situé à 100 m de la crête récifale de chaque atoll concerné.

Et tel que le tout est fixé au plan joint au dossier.

Art. 3.— La création de la réserve territoriale Scilly et Bellinghausen répond à l'objectif général de gérer au mieux le patrimoine naturel exceptionnel de ces atolls.

Cette gestion comporte les actes de :

- la protection et la préservation des écosystèmes ;
- la protection des ressources naturelles ;
- l'organisation de la recherche scientifique, notamment dans le cadre de programmes régionaux d'études et de protection de certaines espèces.

Art. 4.— L'administration de la réserve territoriale Scilly et Bellinghausen est assurée par le service de la mer et de l'aquaculture, en relation avec la délégation à la recherche, la délégation à l'environnement et le service de l'économie rurale.

Art. 5.— La réserve territoriale Scilly et Bellinghausen est gérée conformément à une charte approuvée par arrêté pris en conseil des ministres dans l'année suivant l'adoption du présent arrêté.

La charte met en œuvre les objectifs qui sont énoncés à l'article 3 ci-dessus et fixe :

- le plan de la réserve indiquant l'implantation des équipements prévus et la localisation des différentes zones en fonction de leur vocation, en particulier de sanctuaire ;
- les mesures complémentaires nécessaires pour renforcer la réglementation en vigueur ;
- le programme des équipements à réaliser et leur plan de financement ;
- le règlement intérieur de la réserve, lequel est affiché sur ses lieux d'application.

L'arrêté agréant la charte précise les dispositions pénales applicables aux infractions constatées.

Art. 6.— Il est constitué un comité de gestion de la réserve territoriale Scilly et Bellinghausen, dont la mission est de veiller au respect des objectifs énoncés à l'article 3 du présent arrêté.

A ce titre, il étudie et propose toutes mesures propres à assurer la meilleure gestion de la réserve, et ainsi prépare notamment la charte ou sa révision.

Art. 7.— Ce comité est composé :

- du ministre chargé de la mer ou son représentant, *président* ;
- du maire de la commune de Maupiti ou son représentant ;
- de l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- du délégué à la recherche ou son représentant ;
- du chef du service de l'économie rurale ou son représentant ;
- du chef du service de la mer et de l'aquaculture ou son représentant ;
- du délégué à l'environnement ou son représentant ;
- et de deux membres cooptés, l'un dans le domaine de la recherche scientifique et l'autre représentant les associations de protection de l'environnement.

Les membres cooptés ont un mandat de trois ans renouvelable.

Lors de sa première réunion, le comité de gestion désigne en son sein un vice-président et un secrétaire et établit son règlement intérieur.

Le comité de gestion peut décider de s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont il souhaite l'avis à raison de sa compétence.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 1074 CM du 4 octobre 1991 portant affectation des atolls Scilly et Bellinghausen à la commune de Maupiti sont abrogées.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BUILLARD.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 5539 MMA du 6 novembre 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'atoll de Raroia lors de son voyage n° 79 du 11 août 1992.